

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2023

---

ADAPTER LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUX ENJEUX ACTUELS - (N° 1912)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 17

présenté par  
Mme Le Peih

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement abroge l'article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation, qui permet d'écarter la responsabilité pour trouble anormal de voisinage lorsque trois conditions sont remplies.

Le maintien de cette disposition conduirait à avoir un régime différent pour les activités listées au code de la construction et de l'habitation, ce qui n'est pas l'objectif de cette proposition de loi.

L'abrogation de cet article permet d'éviter la coexistence d'une règle spéciale dans le code de la construction et de l'habitation et d'une règle générale dans le code civil.